

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023

- complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012011-0001
- actualisant le classement ICPE et certaines prescriptions techniques de la société BC 48 pour ses installations situées sur la commune de Mende

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustible analogues) de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-146-005 en date du 26 mai 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de l'usine de co-génération du Causse d'Auge commune de Mende ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012011-0001 du 12 janvier 2012 autorisant la SAS BC48 à exploiter une usine de production de granulés de bois sur le territoire de la commune de Mende ;
- VU** le porter à connaissance en date du 22 juillet 2022 complété le 30 janvier 2023 relatif aux modifications apportées aux installations depuis l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 précité ;
- VU** la décision n° PREF BCPPAT-2023-075-001 du 16 mars 2023 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 27 février 2023 ;

- VU** la consultation du public réalisée suivant les termes de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement du 21 mars 2023 au 6 avril 2023 ;
- VU** l'absence d'observation du public recueillie lors de cette consultation ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 11 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant et reçu le 13 avril 2023 ;
- VU** l'absence de courrier d'observation émanant de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société BC 48 exploite une usine de production de granulés de bois autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012011-0001 du 12 janvier 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors d'une visite d'inspection en 2021 l'inspection des installations classées a constaté que des modifications étaient intervenues sur site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation sans que la société BC 48 n'ait porté à la connaissance du préfet ces modifications ;

CONSIDÉRANT que la société BC 48 a porté à la connaissance de monsieur le préfet de la Lozère par dossier du 22 juillet 2022 complété le 30 janvier 2023 les modifications intervenues sur son site et en particulier :

- la régularisation des parcelles concernées par l'implantation de l'usine,
- l'implantation d'un nouveau sécheur en remplacement de celui détérioré par l'incendie de 2016,
- la modification des stockages de bois de son site (matières premières et produits finis),
- la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales,
- la prise en compte de la rubrique de classement ICPE n°2410 en remplacement de la rubrique n°2260 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments présentés, les impacts et dangers décrits et évalués par la société BC 48 dans son dossier, induits par les évolutions apportées sur son site industriel, n'engendrent pas une modification notable des nuisances et des risques de l'installation tels que présentés dans le dernier dossier soumis à évaluation environnementale compte tenu du fait que :

- les matières utilisées et stockées sur site (plaquettes forestières, sciures, copeaux) sont uniquement issues de bois non traités et ne contiennent donc aucun produit chimique,
- l'augmentation de quantité stockée sollicitée porte majoritairement sur les stockages de produits finis (granulés de bois ensachés) qui ne présentent pas de risque particulier pour l'air ou l'eau ,
- la gestion des eaux pluviales n'est pas modifiée,
- la consommation d'eau annuelle reste identique,
- le projet n'entraîne aucune augmentation de la capacité de production du site et la quantité maximale de stockage sollicitée ne sera atteinte que ponctuellement,
- l'impact paysager des stockages extérieurs est limité par la présence d'un merlon végétalisé périphérique au sud du site d'une hauteur de 5 mètres,
- la capacité de production restant la même, le trafic engendré par le fonctionnement du site ne sera pas modifié,
- les modélisations des flux thermiques des stockages de BC48 et de l'entreprise mitoyenne Bio Energie Lozère démontrent une absence d'effets dominos et de propagation d'incendie dans le cas d'un éventuel départ de feu ;

CONSIDÉRANT ensuite que l'augmentation des stockages de bois (plaquettes et sciures) extérieurs requiert d'imposer une limitation des stocks de produits vrac à l'air libre au minimum nécessaire et à défaut de les confiner ,

CONSIDÉRANT enfin qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions permettant de limiter l'envol de poussières avec la présence du merlon périphérique et l'humidification des stockages, la mise en place d'une procédure robuste de gestion des poussières notamment en période météorologique défavorable ainsi que la réalisation de mesures de retombées des poussières au niveau des habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT ainsi que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'ajuster les prescriptions actuellement applicables à cette installation au moyen de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de la société BC 48 située sur le territoire de la commune de Mende sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012011-0001 sont modifiées tel que défini ci-après :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012011-0001	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Remplacé par	Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
	Créé	Article 4 – Installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1532
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement	Remplacé par	Article 5 – Situation de l'établissement
Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées	Remplacé par	Article 6 - Consistance des installations autorisées
Article 4.3.3 – Ouvrage de stockage et de régulation	Remplacé par	Article 7 – Dispositif de rétention des eaux pluviales
Article 7.5.2 – Moyens d'extinction – Ressources en eau et mousse	Remplacé par	Article 8 – Moyens relatifs aux risques d'incendie
	Créé	Article 9 – Émissions diffuse de poussières

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation autorisée	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 1. Supérieure à 250 kW.	<p>Procédé de granulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement plaquettes humides (tamisage, pré-broyage) : 280 kW - Séchage (sécheur à bande) : 254 kW - Broyage fin (2 broyeurs) : 190 kW - Granulation/refroidissement (2 presses) : 630 kW - Convoyeurs, élévateurs, vis de reprise, filtres et ventilateurs : 350 kW pour l'ensemble de l'unité - Ensachage/palettisation : 50 kW - Circulation eau chaude : 200 kW - autres dispositifs (sécurités, régulation..) : 150 kW <p>Procédé de broyage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un broyeur thermique : 250 kW <p style="text-align: center;">Puissance totale autorisée : 3 000 kW</p>	E
1532-2b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - 8 chapiteaux de stockage de produits finis palettisés : 15 452 m³ - entrepôt de stockage de produits finis conditionnés : 900 m³ - 2 silos de stockage de granulés en vrac de 2x1200 m³ : 2400 m³ - 2 zones de stockages extérieures de sciures et plaquettes de 2 500 m³ : 5000 m³ - stockage de masse sous auvent : 500 m³ - fosse de réception des matières premières : 610 m³ - silo de stockage de copeaux secs : 480 m³ <p style="text-align: center;">Volume total : 25 342 m³</p>	E

E (Enregistrement) - D (Déclaration)

Article 4 – Installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1532

Les installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 comme nouvelle installation.

Article 5 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Mende	Section UX : Parcelles AI 114, 115, 116, 117, 118	ZA du Causse d'Auge

Article 6 – Consistance des installations autorisées

L'usine de production de granulés de bois est composée :

- d'une zone de déchargement de matières premières avec une fosse de 610 m³,
- d'un procédé de tamisage et broyage de plaquettes humides situé à l'extérieur,
- de deux zones de stockages extérieurs de sciure et de plaquettes d'un volume de 2500 m³ chacune,
- d'un process de séchage en long des plaquettes broyées sur 600 m²,
- d'une zone de stockage de copeaux secs dans un silo de 480 m³,
- d'un bâtiment process de 360 m² comprenant les unités de « broyage fin », « granulation », et « refroidissement »,
- d'une zone de stockage de granulés dans deux silos de 1 200 m³ unitaires,
- d'un poste de chargement vrac,
- d'un process d'ensachage et conditionnement,
- d'un entrepôt de stockage de produits finis conditionnés de 1 500 m²,
- d'un entrepôt de stockage de sciure de 1 500 m² loué par BC 48,
- de 8 tunnels de stockage extérieurs représentant chacun 600 à 900 m² d'emprise au sol pour les produits finis (palettes de sacs de granulés de bois),
- d'un local au sein du bâtiment pour le contrôle et le pilotage des installations.

Article 7 – Dispositif de rétention des eaux pluviales

L'ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales est constitué d'une fosse maçonnée étanche de 700 m³ collectant l'ensemble des eaux pluviales des sites BC 48 et Bio Energie Lozère. Le bassin est muni d'une canalisation de diamètre 300 mm en sortie permettant l'évacuation des eaux pluviales dans le ravin de Poussets dans le respect des dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2012011-0001 susvisé.

Article 8 – Moyens relatifs aux risques d'incendie

I. L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et à minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 150 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective de ces débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés de 40 mm, répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances opposées ;

- le process de granulation est équipé d'un système (FIREFLY) de détection et d'extinction automatique d'incendie, relié à une réserve ou arrivée d'eau suffisante ;
- le sécheur à bande est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie relié à une réserve ou arrivée d'eau suffisante.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie au moins une fois par an. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Article 9 – Émissions diffuses de poussières

Article 9.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les stockages de produits vrac réalisés à l'air libre sont limités au minimum nécessaire pour la production et les quantités stockées sont justifiées sur demande de l'inspection.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le stockage en vrac de matières premières de type sciure est limité en permanence à une journée de production, soit 400 m³. À défaut, ces sciures sont stockées dans un espace fermé protégé du vent.

Article 9.2 – Procédure de gestion des envols de poussières

L'exploitant définit et met en œuvre des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction pour prévenir les envols de poussière issus des stockages des produits en vrac réalisés à l'air libre.

En particulier il établit et met en œuvre une procédure de gestion des envols de poussières en provenance de ses installations définissant notamment les modalités d'humidification ou de pulvérisation d'additifs des stockages situés à l'air libre lors des manipulations de matières et en périodes météorologiques défavorables (temps sec et/ou vent).

Article 9.3 – Mesure des retombées de poussières

L'exploitant met en place une campagne de mesure des retombées de poussières autour de son établissement.

Pour cela, un protocole de mesurage est établi, et défini :

- les zones d'émission de poussières diffuses (en définissant le potentiel d'envol des matériaux présents)
- les conditions météorologiques et topographiques du site
- la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Les stations de mesures sont définies en tenant compte :

- de la nécessité de disposer d'une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation du site,
- de l'implantation des habitations
- des vents dominants.

La campagne de mesure dure trente jours.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour.

Le rapport d'analyse de cette campagne de mesure des retombées de poussières :

- précise les conditions météorologiques (direction et vitesse du vent, température et pluviométrie) observées au niveau de la station météorologique la plus proche des installations,
- compare les résultats obtenus à l'objectif défini de 500 mg/m²/jour,
- compare les résultats au résultat obtenu sur le dispositif témoins.

Le protocole de mesurage est réalisé dans un délai maximal de 4 mois et soumis, pour avis, à l'inspection avant le démarrage de la campagne de mesure.

Après validation par l'inspection, l'exploitant fait réaliser la campagne de mesure des retombées de poussière dans un délai maximal de 3 mois. Le rapport d'analyse est transmis dès réception à l'inspection.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations dans le cas où le volume de matières premières (sciures) présent sur le site à l'air libre est en permanence inférieur ou égal à une journée de production, soit 400 m³ de matières premières .

Article 10 – Conditions de stockage des matières premières et produits finis

L'exploitant procède à l'organisation de ses stockages de matières premières et de produits finis de telle sorte que les effets d'un incendie soient contenus dans les limites de l'établissement et qu'aucun effet dominos ne puissent avoir lieu entre les installations.

En particulier, les stockages extérieurs vrac sont positionnés à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Article 11– Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Informations des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l’environnement, à l’adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement et l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Mende, ainsi qu’à la société BC 48

Fait à Mende, le 6 juillet 2023

Le préfet

Signé : Philippe CASTANET